

ARBITRAGE DE DIFFERENDS

ENTRE:

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES
(« la Société »)**

- et -

**L'ASSOCIATION CANADIENNE DES MAÎTRES DE POSTE ET ADJOINTS
(« l'Association »)**

**OBJET : ARBITRAGE PAR SÉLECTION D'UNE OFFRE FINALE EN MATIÈRE DES
DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE ENTRE LA SOCIÉTÉ ET
L'ASSOCIATION**

ARBITRE UNIQUE : Michel G. Picher

COMPARUTIONS POUR LA SOCIÉTÉ :

Mary Gleason	- Procureure patronale
Annie Berthiaume	- Procureure patronale
Peter MacTavish	- Procureur patronal
Barbara Zdansky	- Directrice, Relations de travail
Barry Beadow	- Directeur, Finances
Brett Demers	- Agent, Relations de travail
Clint Schafer	- Gestionnaire local
Sonia Dupuis	- Gestionnaire, Relations de travail

COMPARUTIONS POUR L'ASSOCIATION :

Sean McGee	- Procureur syndical
Leslie Schous	- Présidente nationale
Daniel Maheux	- Secrétaire-trésorier national
Darwin Hoimyr	- Président, Section de la Saskatchewan
Karen MacDonald	- Présidente, Section des Maritimes
Jacinthe Turcotte	- Présidente, Section du Québec

Audiences à Ottawa, Ontario, les 7 et 8 mai 2010.

SENTENCE ARBITRALE

Il s'agit d'un arbitrage de différends par voie de sélection d'une offre finale pour régler les questions en litige concernant les dispositions de la convention collective entre les parties. Les parties ont comparu devant moi pour une séance de médiation-arbitrage pour régler toute question sur laquelle elles n'ont pas pu s'entendre. Cette décision fixera l'ensemble des dispositions de la convention collective entre les parties s'étalant sur une période de cinq ans, laquelle sera échue le 31 décembre 2014. La convention collective comprendra toutes les dispositions convenues entre les parties (telles qu'elles figurent dans leurs propositions d'offre finale), ainsi que ma décision sur l'unique question encore en litige, telle que précisée ci-dessous.

L'unité de négociation est composée de maîtres de poste et adjoints chargés de fournir des services de détail. Ils oeuvrent dans des bureaux de groupe et de grade, dans des locaux dont la Société est le propriétaire ou le locataire, et dans des locaux privés.

Cette ronde de négociations collectives a duré vingt-cinq (25) jours sur une période allant du 5 mai 2009 au 16 février 2010, ainsi que pendant deux jours de médiation devant moi. L'article 60.03 de la convention collective prévoit que l'une partie ou l'autre peut invoquer l'arbitrage par sélection d'une offre finale pour régler une impasse. Le 2 février 2010, l'Association a donné son avis d'intention de renvoyer les questions en litige à l'arbitrage par sélection d'une offre finale en vertu de l'article 60.03 de la convention collective. Les parties se sont mises d'accord pour me nommer à titre de médiateur, dans un premier temps et, au besoin, à titre d'arbitre afin de trancher toute question que les parties n'auraient pu régler en médiation. Cet arbitrage découle donc de ce processus.

L'arbitre reconnaît l'approche constructive et coopérative des parties lors de leurs négociations. Grâce à cette approche, au moment du dépôt de leurs offres finales en vertu de l'article 60.03 de la convention collective, toutes les questions étaient réglées, à l'exception des salaires. En raison de la chute économique qui a débuté en 2008, ainsi que la diminution des volumes du courrier, la Société s'est limitée à une offre d'augmentation générale de 1,9 pour cent dans chacune des cinq (5) années de la nouvelle convention collective. La proposition finale de l'Association des maîtres de poste et adjoints diffère de celle de la Société en ce que l'Association a proposé une augmentation générale des salaires de 2,75 pour cent dans la première année de la convention collective, et de 1,9 pour cent pendant chacune des années suivantes avec une clause de réouverture après la deuxième année, tel que convenu entre les parties.

En examinant les positions respectives des parties sur la question des salaires, l'arbitre est tenu de considérer un certain nombre de facteurs. Un facteur est de s'assurer que les membres de

l'unité de négociation sont indemnisés pour la première année de leur convention collective (2010) à un taux, après une augmentation annuelle, qui maintient leur position relative vis-à-vis les membres d'autres unités de négociation. Néanmoins, un deuxième facteur d'importance égale est de reconnaître que dans les années suivantes, la rémunération doit refléter de manière réaliste la récession continue et son impact sur l'entreprise, comme en témoigne le règlement obtenu par l'AOPC en ce qui a trait à une augmentation de 1,9 pour cent sur une période de cinq ans.

Je retiens donc la proposition salariale de l'Association, étant toujours conscient que la clause de réouverture, convenue entre les parties, permettra à l'une ou l'autre partie de chercher des ajustements à l'avenir, y-compris lorsque les circonstances économiques changeantes pourraient justifier de tels ajustements.

Je demeure saisi du litige pour résoudre tout différend qui pourrait surgir entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation ou l'exécution de cette sentence.

Fait à Ottawa, Ontario, le 4 juin, 2010.

Michel G. Picher
Arbitre